

VILLE DE DRUMMONDVILLE



RÈGLEMENT RV22-5414 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE DANS LE BUT DE FINANCER DES DÉPENSES RELATIVES À DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Objet de la réserve financière

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la réalisation de travaux municipaux dans le cadre de projets de développements industriels futurs, situés dans les aires d'affectations industrielles déterminées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Drummond. Est visée notamment la réalisation de travaux d'infrastructure, l'acquisition de terrain par voie de gré à gré ou d'expropriation.

2. Montant projeté de la réserve

Le montant maximum projeté de la réserve financière est de 25 000 000 \$ et ne peut être négatif.

3. Mode de financement de la réserve

Sous réserve de l'article 6 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*, la présente réserve financière est constituée de sommes suivantes jusqu'à concurrence du montant projeté :

- 3.1. de toute somme consentie par le conseil municipal de la Ville provenant du surplus accumulé non affecté et;
- 3.2. d'une affectation annuelle équivalente au moins :
 - a. des revenus générés par le produit de la vente des terrains appartenant à la Ville, non inclus dans le décret numéro 626-2004 constituant la Ville de Drummondville, déduction faite du montant nécessaire pour pourvoir au remboursement des engagements non échus qui auraient été contractés aux fins d'acquisition de l'immeuble vendu, lequel montant est spécifiquement réservé à cette fin. Ainsi, la portion du prix de vente provenant de la vente d'un tel immeuble qui est affecté à la réserve sera déterminée à même la résolution du conseil de la ville autorisant la vente d'un tel terrain.

- b. du surplus des activités financières de fonctionnement de l'exercice avant le calcul de l'affectation prévue au paragraphe a);

Le tout tel que déterminé lorsque les chiffres seront officiellement connus par le trésorier ou le trésorier adjoint qui en fera rapport au conseil municipal.

Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* et les intérêts qu'elles produisent sont versés dans la réserve financière.

4. Affectation de la réserve

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

5. Durée de la réserve

Cette réserve financière est à durée indéterminée.

6. Mode d'utilisation de la réserve

La présente réserve financière est destinée exclusivement à financer des dépenses relatives à la réalisation de projets de développements industriels futurs tels que décrits à l'article 1 du présent règlement.

Le conseil de la Ville peut par résolution ou par règlement d'emprunt, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires.


L'utilisation de cette réserve pourra se faire des deux façons suivantes : paiement en capital directement appliqué au projet lors du financement/refinancement et/ou remboursement du service de dette.


7. Fin de l'existence de la réserve – Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses

Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est affecté au surplus accumulé non affecté de la Ville.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Stéphanie Lacoste, mairesse


M^e Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

date